

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIF A L'EXPLOITATION
D'UNE USINE DE FABRICATION DE POIDS LOURDS**

RENAULT TRUCKS

Communes de Blainville-sur-Orne, Colombelles, Hérouville-Saint-Clair

LE PRÉFET,

VU la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite IED ;

VU la loi Industrie verte du 23 octobre 2023 modifiant l'article L.516-1 du Code de l'environnement relatif aux garanties financières des installations classées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R.541-45 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 octobre 2008, modifié le 12 janvier 2010, le 12 janvier 2012, le 31 octobre 2013 et le 9 juin 2020 ;

VU la déclaration d'antériorité pour la rubrique 1435 du 7 avril 2011 ;

VU la déclaration d'antériorité pour la rubrique 2921 du 17 avril 2014 ;

VU la déclaration d'antériorité pour la rubrique 2563 du 19 décembre 2014 ;

VU la déclaration d'antériorité pour les rubriques 4000 du 18 décembre 2015 ;

VU les dossiers de porter à connaissance du pétitionnaire du 10 février 2017 pour les véhicules au gaz ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juin 2020 ;

VU la déclaration d'antériorité pour la rubrique 1978 du 15 janvier 2021 ;

VU la déclaration d'antériorité pour la rubrique 1185 du 15 janvier 2021 ;

VU la déclaration d'antériorité pour la rubrique 2925-2 du 15 janvier 2021 ;

VU les dossiers de porter à connaissance du pétitionnaire du 15 janvier 2021 pour le BAC (Blainville Adaptation Center), du 15 janvier 2021 pour les véhicules au gaz naturel comprimé ;

VU la déclaration d'antériorité pour la rubrique 1510 du 23 décembre 2021 ;

VU le dossier de réexamen de décembre 2021, mis à jour en mars 2022 (sans demande de dérogation) ;

VU le rapport de base de février 2022 ;

VU les dossiers de porter à connaissance du pétitionnaire du 27 janvier 2023 pour le développement des véhicules électriques, du 27 janvier 2023 pour le bâtiment C, le bâtiment K6B, et le bâtiment K6D ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 modifié relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

VU les dossiers de porter à connaissance du pétitionnaire du 12 juin 2025 pour les bâtiments C, K6B, K6C et K6D, du 21 novembre 2025 pour le bâtiment K7, du 20 janvier 2026 pour l'installation de réutilisation des rejets du traitement de surface (Reuse) ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 3 février 2026 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel du pétitionnaire RENAULT TRUCKS en date du 6 février 2026 indiquant ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

VU le rapport et les propositions en date du 13 février 2026 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la situation administrative du site nécessite d'être actualisée ;

CONSIDÉRANT que les différents projets déposés par le pétitionnaire relèvent de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent arrêté ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur le 3 février 2026 conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Sommaire

1) Portée de l'autorisation environnementale et conditions générales.....	7
Article 1 ^{er} .1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
1 ^{er} .1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
1 ^{er} .1.2 Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....	7
1 ^{er} .1.3 Autorisations embarquées.....	7
1 ^{er} .1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	7
Article 1 ^{er} .2 Nature des installations.....	8
1 ^{er} .2.1 Rubriques ICPE.....	8
1 ^{er} .2.2 Situation de l'établissement.....	15
1 ^{er} .2.3 Consistance des installations.....	16
Article 1 ^{er} .3 Réglementation IED.....	17
1 ^{er} .3.1 Système de management environnemental (SME).....	17
1 ^{er} .3.2 Plan de gestion des OTNOC (conditions d'exploitations autres que normales).....	19
1 ^{er} .3.3 Plan d'efficacité énergétique.....	19
Article 1 ^{er} .4 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	19
Article 1 ^{er} .5 Modifications et cessation d'activité.....	20
1 ^{er} .5.1 Porter à connaissance.....	20
1 ^{er} .5.2 Transfert d'autorisation - changement d'exploitant.....	20
1 ^{er} .5.3 Mise à jour des études des dangers et d'impact.....	20
1 ^{er} .5.4 Cessation d'activité.....	20
Article 1 ^{er} .6 Réglementation applicable.....	22
Article 1 ^{er} .7 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	23
Article 1 ^{er} .8 Objectifs généraux.....	23
Article 1 ^{er} .9 Consignes.....	24
Article 1 ^{er} .10 Rapport d'incident ou d'accident.....	25
2) Protection de la qualité de l'air.....	26
Article 2.1 Conception des installations.....	26
2.1.1 ^{er} Conduits et installations raccordées.....	26
Article 2.2 Limitation des rejets.....	27
2.2.1 ^{er} Dispositions générales.....	27
2.2.2 Valeurs limites des concentrations / flux dans les rejets atmosphériques.....	28
Article 2.3 Plan de gestion des solvants.....	29
Article 2.4 Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	30
2.4.1 ^{er} Surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	30
2.4.2 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières.....	31
Article 2.5 Plan de gestion des odeurs.....	31
Article 2.6 Prévention de la légionellose.....	31
3) Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	32
Article 3.1 Prélèvements d'eau.....	32
Article 3.2 Consommation d'eau.....	32
Article 3.3 Conception et gestion des réseaux, et points de rejet.....	32
3.3.1 ^{er} Dispositions générales.....	32
3.3.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	34
3.3.3 Localisation des points de rejet vers les milieux extérieurs.....	34
Article 3.4 Caractéristiques des rejets.....	36
3.4.1 ^{er} Caractéristiques des rejets externes.....	36
3.4.2 Valeurs limites de rejet des eaux usées industrielles.....	37
3.4.3 Effluents de procédé.....	37
3.4.4 Valeurs limites des eaux de purge des chaudières.....	38
3.4.5 Valeurs limites des eaux de déconcentration des circuits de refroidissement.....	39
3.4.6 Valeurs limites des eaux domestiques.....	39
3.4.7 Valeurs limites de rejet des eaux pluviales.....	39
Article 3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	40
3.5.1 ^{er} Surveillance des eaux souterraines.....	40
3.5.2 Surveillance des sols.....	41
Article 3.6 Plan des réseaux.....	42
Article 3.7 Plan de gestion de l'eau.....	42
Article 3.8 Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	42
3.8.1 ^{er} Prescriptions applicables dès le niveau de gravité sécheresse « vigilance ».....	43
3.8.2 Prescriptions applicables aux niveaux de gravité sécheresse d'alerte, alerte renforcée et crise.....	43
3.8.3 Prescriptions applicables au niveau de gravité sécheresse « alerte ».....	43
3.8.4 Prescriptions applicables au niveau de gravité sécheresse « alerte renforcée ».....	43

3.8.5 Prescriptions applicables au niveau de gravité sécheresse « crise ».....	43
4) Protection du cadre de vie.....	45
Article 4.1 Niveaux acoustiques.....	45
4.1.1 ^{er} Valeurs Limites d'émergence.....	45
4.1.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	45
Article 4.2 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	45
5) Prévention des risques technologiques.....	46
Article 5.1 Conception des installations.....	46
5.1.1 ^{er} Règles générale de conception.....	46
5.1.2 Dispositions constructives et comportement au feu.....	46
5.1.3 Désenfumage.....	46
5.1.4 État des matières stockées.....	46
5.1.5 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	47
5.1.6 Installations électriques.....	47
5.1.7 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	47
5.1.8 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	48
5.1.9 Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses.....	49
5.1.10 Plan de prévention et de contrôle des fuites et des déversements.....	49
5.1.11 Panneaux photovoltaïques.....	49
.....	50
Article 5.2 Autres dispositifs et mesures de prévention des accidents.....	50
5.2.1 ^{er} Contrôle des accès.....	50
5.2.2 Formation du personnel.....	50
5.2.3 Sous-traitance.....	50
5.2.4 Localisation des risques.....	50
5.2.5 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	51
5.2.6 Détection automatique d'incendie.....	51
5.2.7 Dispositions d'exploitation.....	51
Article 5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	53
5.3.1 ^{er} Moyens de lutte contre l'incendie.....	53
5.3.2 Plan de défense incendie.....	53
Article 5.4 Etude des dangers.....	54
6) Prévention et gestion des déchets.....	55
Article 6.1 Prévention et gestion des déchets.....	55
Article 6.2 Production de déchets sur site.....	55
Article 6.3 Limitation du stockage sur site.....	56
Article 6.4 Plan de gestion des déchets.....	57
7) Surveillance des émissions et de leurs effets.....	58
Article 7.1 Principes de l'autosurveillance.....	58
Article 7.2 Mesures comparatives.....	58
Article 7.3 Contenu du programme d'autosurveillance.....	58
7.3.1 ^{er} Dispositions générales.....	58
7.3.2 Autosurveillance des eaux de process.....	59
7.3.3 Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	60
7.3.4 Autosurveillance des prélèvements d'eau.....	60
7.3.5 Autosurveillance des rejets d'eau pluviale.....	60
7.3.6 Autosurveillance des rejets d'eau de la TAR.....	61
7.3.7 Autosurveillance des niveaux sonores.....	61
7.3.8 Autosurveillance des sols.....	61
7.3.9 Autosurveillance des eaux souterraines.....	61
Article 7.4 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	61
Article 7.5 Déclaration GEREPE.....	61
Article 7.6 Bilan environnemental (IED).....	61
8) Dispositions finales.....	63
Article 8.1 Caducité.....	63
Article 8.2 Voies et délais de recours.....	63
Article 8.3 Publicité.....	63
Article 8.4 Exécution.....	64

1) PORTÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1^{er}.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société RENAULT TRUCKS représentée par le directeur d'établissement, SIRET n° 954 506 077 005 59, dont le siège social est situé à 99 route de Lyon, 69802 Saint-Priest, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'établissement de construction automobile qu'elle exploite sur le territoire des communes de Blainville-sur-Orne, Colombelles et Hérouville-Saint-Clair, en zone industrielle du canal, les installations détaillées dans les articles suivants.

1^{er}.1.2 Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 30 octobre 2008 (à l'exception de l'article 1^{er}.1.1), 23 février 2010, 12 janvier 2012, 31 octobre 2013 et du 9 juin 2020 sont abrogées.

1^{er}.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'arrêté de prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

1^{er}.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1^{er}.2 ci-dessous. Le présent arrêté prévoit en son article 5.1.4 une dérogation à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Article 1^{er}.2 Nature des installations

1^{er}.2.1 Rubriques ICPE

Rub. ICPE	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime*
3670 (rubrique principale)	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique : 1. Supérieure à 150 kg par heure 2. Supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1.	Consommation annuelle d'environ 450 t par an	A
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	Bâtiment Z5 : bains de traitement de surface : 971 m ³ (avec projet Reuse) Bâtiment Z : bain de décapage : 1,2 m ³ Bâtiment G6 : bains de traitement de surface ACPA : 75 m ³ Volume total de 1048 m ³	A
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	2 groupes d'IPD (annexe 2) IPD 1 : bâtiments C, G, G9/G10, H, J, N, X, X barnum, Z, Z1, Z2, Z3, Z5, Z6 1 387 451 m ³ IPD 2 : bâtiments U, V et barnum : 615 800 m ³ Volume total d'environ 2 003 251 m ³	A

Rub. ICPE	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime*
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieur à 800 l b) Supérieur à 80 l, mais inférieur ou égal à 800 l 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	1 935 Kg	DC
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) : 1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation b) Autres installations que celles classées au titre du 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour c) Autres installations que celles classées au titre du 2.a ou du 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 75 par semaine d) Autres installations que celles classées au titre du 2.a, du 2.b ou du 2.c, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	2 postes de distribution GPL 1 poste de distribution HFO	DC
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m³ 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Consommation d'environ 1 100 m ³ par an de gazole	DC

Rub. ICPE	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime*
1978-6	Solvants organiques : installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des : 1. Impressions sur rotative offset à sécheur thermique, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/an 2. Héliogravures d'édition, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 25t/an 3. a) Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15t/an b) Impression sérigraphique en rotative sur textiles ou cartons, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 30 t/an 4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 1t/an 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/an 6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 0,5t/an	Consommation d'environ 300 t par an	D
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Puissance totale : 197 kW	D
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 l 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	Volume : 680 l	D

Rub. ICPE	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime*
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20MW, mais inférieure à 50MW : A 2. Supérieure ou égale à 1MW, mais inférieure à 20MW : DC	Une installation de combustion dotée des appareils suivants : Bâtiment Z1 : 1 chaudière au gaz naturel de 375 kW Bâtiment Z5 : 2 chaudières au gaz naturel de 1650 KW : 3300 kW Bâtiment ACPA : 2 chaudières au gaz naturel de 375 KW : 750 kW Chaudières chauffage bâtiments au gaz naturel : - G4/G5 : 2 x 947 W = 1 894 kW - H : 3 x 154 KW = 462 kW - T : 345 kW + 2 x 288 KW = 921 kW - U : 180 kW + 48 kW = 228 kW - V : 24 kW - Z1 : 2 x 45 kW = 90 kW Puissance totale : 8,05 MW	DC
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW 2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère	1 tour de refroidissement dans le bâtiment X5 : Puissance totale : 1 984 kW	DC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	38 zones de charge des batteries Puissance totale : 813 kW	D

Rub. ICPE	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime*
2925-2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	3 ateliers de charge des véhicules électriques neufs représentant 601kW 5 zones de distribution voiture représentant 57,2kW Puissance totale : 658,2kW	D
2940-1	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 1 000 l b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	Bâtiment Z5 : cataphorèse cabines : 350 000 l Bâtiment G6 : cataphorèse pièces ACPA : 20 000 l Volume total de 370 000 l.	E
2940 -2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Consommation d'environ 6 100 Kg / j	E
2940 -3	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/j b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j.	Consommation d'environ 150 Kg / j	D

Rub. ICPE	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime*
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t : A b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t : D <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Bondérite (H331) Environ 3 t	D
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t : A b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t : DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Environ 1 t	DC
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t : DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>	Liquides H225, H226 Environ 90 t	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : a. Supérieure ou égale à 50 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t : DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t</i> (*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre la rubrique 4718	1 cuve GPL station P12 : 5,8 t 1 cuve GPL extérieur bâtiment T : 12,5 t 1 cuve HFO 1234 yf : 4,5 t Environ 22,8 t	

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

L'établissement n'est ni SEVESO seuil haut, ni SEVESO seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Rubrique IOTA (avec alinéa)	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation (détailler)	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	7 piézomètres	D
2.1.5.0-2	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface totale site : 67,1 ha Surface imperméable site : 54,2 ha Surface espace vert site : 12,8 ha Surface bâtiment site : 19,6 ha	A

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1^{er}.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Communes	Section	Parcelle Renault Trucks	Parcelle CCI
Blainville-sur-Orne	BK	5	6
Blainville-sur-Orne	BK	8	7
Colombelles	BA	14	11
Colombelles	BA	15	13
Hérouville-Saint-Clair	BK	34	32
Hérouville-Saint-Clair	BK	-	33

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est d'environ 54,2 ha, dont 19,6 ha de bâtiments.

L'usine est composée :

- du centre BIC (Body In Color) contenant :
 - 2 ateliers de tôlerie qui assemblent les pièces qui constituent les cabines ;
 - un traitement de surface qui réalise le traitement anticorrosion des cabines ;
 - un atelier de peinture permettant la mise à la couleur des cabines ;
 - un traitement de surface qui réalise le traitement anticorrosion des sous-ensembles qui seront montés sur le châssis des véhicules, associé à un atelier de peinture poudre ;
- du centre Garnissage contenant 2 lignes de garnissage des cabines permettant de réaliser l'habillage intérieur et extérieur des cabines ;
- du centre Montage composé d'une ligne d'assemblage des véhicules ;
- du centre Logistique permettant de gérer l'approvisionnement des pièces dans les différents centres de fabrication ;
- du centre Services généraux comprenant les métiers supports à la fabrication.

En fonction du niveau d'activité, l'exploitant est autorisé, sous réserve de la mise en œuvre de dispositions anti-intrusion efficaces, à travailler dans les bâtiments situés en dehors du périmètre de l'usine : bâtiment C, bâtiment L, bâtiment K7, K6B, K6C et K6D.

Un réseau de piézomètres est présent sur le site.

Un réseau de sprinklage (postes P16 et P18) est présent sur le site.

Le plan des installations figure en annexe 1^{er} du présent arrêté préfectoral.

1^{er}.2.3 Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante, avec notamment :

Lieu	Activité
Bâtiments tertiaires	Bâtiment F1, bâtiment F2, Bâtiment F5, bâtiment T, bâtiment U1, bâtiment Z4
Bâtiments industriels	Bâtiment C : Logistique / Adaptation véhicules clients
	Bâtiment G : TS ACPA / Logistique
	Bâtiment G9 : Atelier retouche véhicules
	Bâtiment G10 : Banc d'essais véhicules
	Bâtiment H : Montage / Logistique
	Bâtiment J : Prestataires maintenance
	Bâtiment K6 B : Prototype garnissage / Logistique
	Bâtiment K6 C : Planche de bord / Logistique
	Bâtiment K6 D : Montage véhicule électrique / Préparation sous-ensemble véhicule électrique / logistique
	Bâtiment K7 : Bâtiment logistique
	Bâtiment L : Produits chimiques neufs
	Bâtiment N : Tôlerie / Logistique
	Bâtiments Z et Z5 : Traitement de surface/Cataphorèse/Mastic/Retouche peinture
	Bâtiment Z1 et Z2 : Préparation peinture
	Bâtiment Z3 : Logistique
	Bâtiment Z6 : Peinture
	Bâtiment U : Garnissage / Logistique
	Bâtiment V : Logistique
	Bâtiment X : Préparation sous ensemble véhicule électrique / logistique

Le plan des installations figure en annexe 1^{er} du présent arrêté préfectoral.

Article 1^{er}.3 Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3670 relative au traitement de métaux à l'aide de solvants et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF STS.

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF STS « Traitement de surface à l'aide de solvants organiques », conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1^{er}2 du présent arrêté.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF STS « Traitement de surface à l'aide de solvants organiques » ont été publiées au journal officiel de l'Union européenne le 22 juin 2020.

Dans ce cadre, l'exploitant a remis au Préfet le dossier de réexamen daté de décembre 2021 prévu par l'article R.515-71 du Code de l'environnement, dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 dudit code. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R.515-59 1°).

L'exploitant a remis au Préfet le rapport de base daté de février 2022.

Le périmètre IED correspond au bâtiment L, aux ateliers Z5/Z6 et ACPA et leurs installations annexes.

Le plan du périmètre IED figure en annexe 3 du présent arrêté préfectoral.

1^{er}.3.1 Système de management environnemental (SME)

L'exploitant met en place un système de management environnemental approprié présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- i. engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement, y compris de la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un système de management environnemental efficace ;
- ii. analyse visant notamment à déterminer le contexte dans lequel s'insère l'organisation, à recenser les besoins et les attentes des parties intéressées, à mettre en évidence les caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement (ou la santé humaine), ainsi qu'à déterminer les exigences légales applicables en matière d'environnement ;
- iii. définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- iv. définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ;
- v. planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ;
- vi. détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ;
- vii. garantie (par exemple, par l'information et la formation) de la compétence et la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ;
- viii. communication interne et externe ;
- ix. incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ;
- x. établissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que de registres pertinents ;
- xi. planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ;
- xii. mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ;
- xiii. protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences (environnementales) défavorables des situations d'urgence ;
- xiv. lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif ;
- xv. mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ; si nécessaire, des informations peuvent être obtenues dans le rapport de référence du JRC (Centre commun de recherche) relatif à la surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau provenant des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles ;
- xvi. réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;

- xvii. audits indépendants internes (dans la mesure du possible) et externes réalisés périodiquement pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le système de management environnemental respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
- xviii. évaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ;
- xix. revue périodique, par la direction, du système de management environnemental et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;
- xx. suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres ;
- xxi. interaction avec le contrôle et l'assurance de la qualité, et considérations relatives à la santé et à la sécurité ;
- xxii. planification visant à réduire l'empreinte environnementale d'une installation ; il s'agit notamment des éléments suivants :
 - a) évaluation de la performance environnementale globale de l'unité ;
 - b) prise en compte de considérations multimilieux, en particulier le maintien d'un juste équilibre entre la réduction des émissions de solvants organiques et la consommation d'énergie, d'eau et de matières premières ;
 - c) réduction des émissions de COV résultant des procédés de nettoyage.
- xxiii. inclusion des éléments suivants :
 - a) un plan de prévention et de contrôle des fuites et des déversements (article 5.1.10 du présent arrêté) ;
 - b) un système d'évaluation des matières premières permettant d'utiliser des matières premières ayant une faible incidence sur l'environnement, et un plan visant à optimiser l'utilisation de solvants organiques dans le procédé ;
 - c) un plan de gestion des solvants (article 2.3 du présent arrêté) ;
 - d) un programme de maintenance visant à réduire la fréquence et les conséquences environnementales des OTNOC (article 1^{er}.3.2 du présent arrêté) ;
 - e) un plan d'efficacité énergétique (article 1^{er}.3.3 du présent arrêté) ;
 - f) un plan de gestion de l'eau (article 3.7 du présent arrêté) ;
 - g) un plan de gestion des déchets (article 6.4 du présent arrêté) ;
 - h) un plan de gestion des odeurs (article 2.5 du présent arrêté).

1^{er}.3.2 Plan de gestion des OTNOC (conditions d'exploitations autres que normales)

L'exploitant réduit la fréquence des OTNOC et réduit les émissions lors des OTNOC en appliquant les deux techniques énumérées ci-dessous.

	Technique	Description
a.	Détermination des équipements critiques	Les équipements critiques pour la protection de l'environnement (« équipements critiques ») sont déterminés sur la base d'une évaluation des risques. En principe, il s'agit de tous les équipements et systèmes qui prennent en charge des COV (par exemple, le système de traitement des effluents gazeux, le système de détection des fuites).
b.	Inspection, maintenance et surveillance	Il s'agit d'un programme structuré visant à maximiser la disponibilité et la performance des équipements critiques, et qui comprend des modes opératoires normalisés, une maintenance préventive et une maintenance régulière et non programmée. Les périodes d'OTNOC, leur durée, leurs causes et, dans la mesure du possible, les émissions générées dans ces circonstances font l'objet d'une surveillance.

1^{er}.3.3 Plan d'efficacité énergétique

Un plan d'efficacité énergétique fait partie du système de management environnemental et implique de définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), de

déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés (par exemple, MWh/tonne de produits) et de prévoir les objectifs d'amélioration périodique et les actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'unité sur les plans du ou des procédés mis en œuvre, des matériaux, des produits, etc.

L'exploitant établit, une fois par an, un bilan énergétique fournissant une répartition entre la consommation et la production d'énergie (y compris l'exportation d'énergie) par type de source (par exemple, électricité, combustibles fossiles, énergies renouvelables, chaleur importée et/ou refroidissement) :

- i. la définition du périmètre de l'énergie couvrant l'activité STS ;
- ii. des informations sur la consommation d'énergie exprimée en énergie fournie ;
- iii. des informations sur l'énergie exportée à partir de l'unité ;
- iv. des informations sur le flux d'énergie (par exemple, diagrammes thermiques ou bilans énergétiques), montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.

Le bilan énergétique est adapté aux spécificités de l'unité quant aux procédés mis en œuvre, des matériaux, des produits, etc.

L'exploitant respecte la consommation spécifique d'énergie pour le revêtement de cabines de camion fixée à 2 MWh/véhicule revêtu.

Article 1^{er}.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, barrières de sécurité, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés, exploités et entretenus conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. L'exploitant met notamment en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Article 1^{er}.5 Modifications et cessation d'activité

1^{er}.5.1 Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 du Code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par l'exploitant avec tous les éléments d'appréciation.

1^{er}.5.2 Transfert d'autorisation - changement d'exploitant

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire, en application de l'article R.516-1 du Code de l'environnement. Cette demande à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1^{er}.5.3 Mise à jour des études des dangers et d'impact

Les études des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1^{er}.5.4 Cessation d'activité

L'usage futur en cas de cessation d'activité à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du même code, aux dispositions du même code applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1^{er} du Livre V du Titre I^{er} du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du I^{er} chapitre V du même titre du même livre.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3^o du I de l'article R.515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Lors de la notification au Préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'EPCI compétent en urbanisme, ainsi qu'au propriétaire du terrain, les plans du site, les études et rapports relatifs à la situation environnementale et aux usages successifs, ainsi que ses propositions concernant l'usage futur envisagé. Il transmet dans le même temps au Préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R.512-39-2 précité, l'exploitant transmet en outre au Préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Article 1^{er}.6 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement (sauf dérogations prévues dans le présent arrêté préfectoral) les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
30/06/2006	Arrêté relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées
31/01/2008	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
04/10/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
11/04/2017	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/2018	Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/05/2021	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement
03/02/2022	Arrêté du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
30/06/2023	Arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1^{er}.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version à jour de l'étude de dangers ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 1^{er}.8 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans le présent arrêté ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 1^{er}.9 Consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit et s'assure de l'application de consignes d'exploitation, opérationnelles, pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant établit et s'assure de l'application de consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 2.1 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 1^{er}.10 Rapport d'incident ou d'accident

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2) PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

Article 2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

La liste des conduits est rappelée ci-après :

N° du conduit	Installations raccordées	Bâtiment	Hauteur de cheminée (m)	Débit d'extraction en Nm ³ /h	Combustible
Z53	Bains chauffés de dégraissage	Z5	27,5	22000	/
Z54	Bains chauffés de phosphatation	Z5	27,5	20 000	/
Z55	Bains de cataphorèse	Z5	27,7	21 000	/
Z510 *	Étuve cataphorèse	Z5	27,6	12 000	/
Z511 *	Étuve mastic	Z5	27,6	10 000	/
Z56	Sortie échangeur mastic (actif sauf en cas de disfonctionnement)	Z5	27,6	Non défini	/
Z591	Ligne mastic 2	Z5	27,6	28 000	/
Z592	Ligne mastic 1	Z5	0	19 000	/
Zp1 **	Installation de décapage (fonctionnement intermittent)	Z	15	2 000	/
G61	Rejet des bains chauffés de dégraissage et phosphatation TS ACPA	G6	12	33 000	/
Z61	Sas ligne apprêt peinture	Z6	29,8	36000	/
Z62	Sas ligne apprêt laques	Z6	29,8	8000	/
Z63	Local dilution Z6	Z6	13,2	14000	/
Z124	Local dilution Z1	Z1	29,8	8000	/
Z17	Cabine PU Manuelle (militaire)	Z1	29,8	Non défini	/
Z60	Oxydateur thermique	Z6	29,8	41000 (33 000 à venir)	Gaz naturel (électrique à partir de 2026)
Zappl	Cabine de peinture retouche	Z	24,9	90 000	/

N° du conduit	Installations raccordées	Bâtiment	Hauteur de cheminée (m)	Débit d'extraction en Nm³/h	Combustible
Zétuv	Etuve cabine peinture retouche	Z	18,2	3 000	/
Zbroirie	Local dilution cabine retouche	Z	15,8	Non défini	/
Gcata	Etuve cataphorèse ACPA	G6	16,5	Non défini	/
Gpoudre	Etuve peinture poudre ACPA	G6	16,5	Non défini	/
Z1chauf	Chaufferie Z1	Z1	27	Non défini	Gaz naturel
Z5chauf	Chaufferie bains TS Z5	Z5	27,45	3 500	Gaz naturel
G6chauf	Chaufferie bains TS ACPA	G6	17	4 000	Gaz naturel

Le plan des conduits de rejet gazeux figure en annexe 4 du présent arrêté préfectoral.

(*) Z510 et Z511 : conduits arrêtés, extraction envoyée vers Z56 pour récupération de chaleur

(**) fonctionnement intermittent de quelques minutes par jour à l'ouverture de la porte / mesurage non représentatif

Article 2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Dispositions générales

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

2.2.2 Valeurs limites des concentrations / flux dans les rejets atmosphériques

Émissions canalisées des installations de traitement de surface (décapage, dégraissage, phosphatation et cataphorèse) :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les valeurs limites portent notamment sur :

Polluant	Concentration (en mg/m ³)	Flux	Flux
		Traitement de surface Z5 (kg/jour)	Traitement de surface ACPA (kg/jour) G61
Acidité totale exprimée en H	0,5	0,48	0,3
HF, exprimé en F	2	1,92	1,2
Alcalins, exprimés en OH	10	9,6	6
NOx, exprimés en NO ₂	100	96	60
Ni	0,1	0,096	0,06
HCl	30	28,8	18
NH ₃	10	9,6	6
Zn+Cu+Mn	1	0,96	0,63
Poussières	30	28,8	18

Traitement thermique des solvants organiques :

Les valeurs limites en sortie de l'oxydateur thermique régénératif (RTO) sont les suivantes :

Polluant	Concentration (en mg/Nm ³)	Flux (en kg / jour)
Nox *	100	100 (gaz)
		75 (électrique avec 30 000 Nm ³ /h)
CO *	100	100 (gaz)
		75 (électrique avec 30 000 Nm ³ /h)3
COVT	20**	20** (gaz)
	50***	15*** (électrique avec 33 000 Nm ³ /h)
		50*** (gaz)
		40*** (électrique avec 33 000 Nm ³ /h)

*: paramètres à surveiller/abandonner en fonction du résultat des premières analyses (RTO électrique)

** si le rendement de l'oxydateur thermique est ≤ 98 %

*** si le rendement thermique est > 98 %

Chaudières :

Les chaudières des bâtiments ACPA, Z1 et Z5 fonctionnent au gaz naturel.

Les rejets atmosphériques s'effectuent par une cheminée d'au moins 10 m de hauteur.

La vitesse d'éjection des gaz est a minima de 5 m/s.

Les mesures de concentration sont ramenées à une teneur en O2 de référence fixée à 3 %

INSTALLATION	TYPE DE COMBUSTIBLES	DÉBIT NOMINAL (Nm ³ /h)	OXYDES D'AZOTE EN ÉQUIVALENT NO ₂	CO
Chaudière Z5 (Z5chauf): - 1 650 kW - 1 650 kW	Gaz naturel	3 500	150 mg/m ³	100 mg/m ³
Chaudière Z1 (Z1chauf): - 375 kW		Non défini	-	-
Chaudière ACPA: (G6chauf) - 375 kW - 375 kW		Non défini		

Article 2.3 Plan de gestion des solvants

L'exploitant tient à jour un plan de gestion des solvants complet conformément au point 4 de l'annexe 1^{er} de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux MTD (Meilleures Techniques Disponibles) applicables aux installations relevant de la rubrique 3670 de la nomenclature des ICPE.

Ce plan de gestion permet de s'assurer du respect de la valeur limite d'émission totale annuelle (exprimée en moyenne annuelle) en COVT relative à l'activité de revêtement des véhicules (cabines de camion) fixée à 40 g de COV/m² de surface, et de la valeur limite d'émissions diffuses de COV totaux fixée ci-après.

La surface des produits est définie comme étant l'aire calculée sur la base de la surface de revêtement électrophorétique totale et l'aire de toutes les parties qui sont éventuellement ajoutées lors d'étapes successives du traitement et qui reçoivent le même revêtement que celui utilisé pour le produit en question, ou l'aire totale du produit traité dans l'installation.

L'aire de la surface électrophorétique est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$(2 * \text{poids total de la coque}) / (\text{épaisseur de la tôle} * \text{densité de la tôle})$$

Cette méthode est appliquée également pour d'autres parties en tôle. La conception assistée par ordinateur ou d'autres méthodes équivalentes sont utilisées pour le calcul de l'aire des autres parties ajoutées ou de l'aire totale traitée dans l'installation. Le flux annuel d'émissions diffuses de COV totaux ne dépasse pas 15 % de la quantité de solvants utilisés (I1+I2).

Article 2.4 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.4.1^{er} Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance de ses rejets dans les conditions suivantes :

	Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence de transmission
Chaudière (P > 1 MW)	Débit, O2	Tous les 2 ans	Oui	Tous les 2 ans
	NO _x éq. NO ₂ , CO	Tous les 2 ans	Oui	Tous les 2 ans

TS	Poussières	Annuelle	Oui	Annuelle
	Acidité totale exprimée en H, HF, exprimé en F, Alcalins, exprimés en OH, NOx, exprimés en NO ₂ , HCl NH ₃ Ni Somme (Zn+ Cu+Mn) Poussières	Annuelle	Oui	Annuelle
Peinture (sortie RTO, étuves mastic, application mastic)	COVt	Annuelle si 0,1 kgC/h< flux < 10 kgC/h tous les 3 ans si flux < 0,1 kgC/h	Oui	Annuelle Tous les 3 ans
	No _x (*)	Annuelle	Oui	Annuelle
	CO (*)	Annuelle	Oui	Annuelle
	Poussières	Annuelle	Oui	Annuelle

*: paramètres à surveiller/abandonner en fonction du résultat des premières analyses (RTO électrique).

En fonction des résultats de la surveillance atmosphérique, les fréquences pourront être adaptées.

2.4.2 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.5 Plan de gestion des odeurs

L'exploitant met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions de la ou des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Ces dispositions sont limitées aux cas de nuisance olfactive probable ou avérée dans des zones sensibles.

Article 2.6 Prévention de la légionellose

Les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3) PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 3.1 Prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel estimé (m ³)	Débit maximal journalier (m ³)
Réseau d'eau public	Réseau principal : réseau public de Colombelles	120 000 70 000 (avec le projet Reuse)	400
	Réseau de secours : réseau public de Blanville-sur-Orne	120 000 70 000 (avec le projet Reuse)	400

Article 3.2 Consommation d'eau

L'exploitant respecte un niveau de performance de consommation spécifique d'eau fixée à 3m³/véhicule revêtu.

Article 3.3 Conception et gestion des réseaux, et points de rejet

3.3.1^{er} Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs opérationnels de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

L'exploitant met en œuvre un système d'isolement opérationnel des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont entretenus et maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries, canalisations et conduites sont accessibles, entretenues et repérées conformément aux règles en vigueur.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs adéquat vis-à-vis des polluants en présence.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 54,2 ha.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux usées domestiques, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux pluviales non susceptibles d'être polluées...

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;

- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Rejet dans une station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.3.3 Localisation des points de rejet vers les milieux extérieurs

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet n° R1	N° R1 : point de rejet des eaux usées industrielles
Coordonnées Lambert 93	X = - 0,293516 ; Y = 49,216546
Nature des effluents :	Eaux usées industrielles (issues du traitement de surface et de la cataphorèse Z5 et issues du traitement de surface et de la cataphorèse TS ACPA)
Débit maximal journalier (m³/j)	600 m³/j
Débit maximum horaire (m³/h)	30 m³
Traitement avant rejet	Physico chimique
Station de traitement collective	STEP interne (bâtiment Z5)
Conditions de raccordement	Milieu naturel (L'Orne)
Autres dispositions	Appareillage de mesure en sortie de STEP (comptage, prélèvement, mesure, température et pH)

Point de rejet n° R2	N° R2 : point de rejet des eaux pluviales
Coordonnées Lambert 93	X = - 0,302689 ; Y = 49,208719
Nature des effluents :	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m³/j)	3 500 m³/j
Débit maximum horaire (m³/h)	2 600 m³
Traitement avant rejet	Décanteur lamellaire
Conditions de raccordement	Milieu naturel (L'Orne)
Autres dispositions	- bassin versant n° 2 : traitement décanteur lamellaire puis rejet au milieu naturel (Orne)

Point de rejet n° R3	N° R3 : point de rejet des eaux pluviales
Coordonnées Lambert 93	X = - 0,302187 ; Y = 49,214080
Nature des effluents :	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m³/j)	2 800 m³ / j
Débit maximum horaire (m³/h)	2 200 m³
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbure
Conditions de raccordement	Milieu naturel (Darse)
Autres dispositions	- bassin versant n° 6 : traitement séparateur hydrocarbure puis rejet au milieu naturel (Darse)

Point de rejet n° R4	N° R4 : point de rejet des eaux pluviales
Coordonnées Lambert 93	X = - 0,295835 ; Y = 49,212461
Nature des effluents :	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m³/j)	2 300 m³/ j
Débit maximum horaire (m³/h)	1 800 m³
Traitement avant rejet	Décanteur lamellaire
Conditions de raccordement	Milieu naturel (L'Orne)
Autres dispositions	- bassin versant n° 4 : traitement décanteur lamellaire puis rejet au milieu naturel (Orne)

Point de rejet n° R5	N° R5 : point de rejet des eaux pluviales
Coordonnées Lambert 93	X = - 0,294326 ; Y = 49,215118
Nature des effluents :	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m³/j)	2 000 m³/ j
Débit maximum horaire (m³/h)	1 800 m³
Traitement avant rejet	Décanteur lamellaire
Conditions de raccordement	Milieu naturel (L'Orne)
Autres dispositions	- bassin versant n° 5 : traitement décanteur lamellaire puis rejet au milieu naturel (Orne)

Point de rejet n° R6	N° R6 : point de rejet des eaux pluviales
Coordonnées Lambert 93	X = - 0,299642 ; Y = 49,209764
Nature des effluents :	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m³/j)	3 100 m³/ j
Débit maximum horaire (m³/h)	2 400 m³
Traitement avant rejet	Décanteur lamellaire
Conditions de raccordement	Milieus naturel (L'Orne) PK 10770
Autres dispositions	- bassin versant n° 3 : traitement décanteur lamellaire puis rejet au milieu naturel (Orne)

Point de rejet n° R7	N° R7 : point de rejet des eaux usées domestiques Nord
Coordonnées Lambert 93	X = - 0,297657 ; Y = 49,217285
Nature des effluents :	Eaux usées domestiques
Débit maximal journalier (m³/j)	40 m³
Débit maximum horaire (m³/h)	5 m³
Traitement avant rejet	-
Station de traitement collective	Postes de relevage puis STEP de Caen
Conditions de raccordement	Convention de rejets valide
Autres dispositions	Néant

Point de rejet n° R8	N° R8 : point de rejet des eaux usées domestiques Sud
Coordonnées Lambert 93	X = - 0,304656 ; Y = 49,209000
Nature des effluents :	Eaux usées domestiques

Point de rejet n° R8	N° R8 : point de rejet des eaux usées domestiques Sud
Débit maximal journalier (m ³ /j)	30 m ³
Débit maximum horaire (m ³ /h)	5 m ³
Traitement avant rejet	-
Station de traitement collective	Postes de relevage puis STEP de Caen
Conditions de raccordement	Convention de rejets valide
Autres dispositions	Néant

Le plan des points de rejets aqueux figure en annexe 5 du présent arrêté préfectoral.

Article 3.4 Caractéristiques des rejets

3.4.1^{er} Caractéristiques des rejets externes

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (avant projet Reuse) ;
- pH : compris entre 5,5 et 9 (avec projet Reuse) ;

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

3.4.2 Valeurs limites de rejet des eaux usées industrielles

Avant la mise en service de l'installation interne de RE-USE

3.4.3 Effluents de procédé

Les effluents issus de l'atelier de traitement de surface, de l'atelier de cataphorèse, de l'atelier ACPA sont dirigés vers la station physico-chimique de traitement interne du site.

Après traitement, les effluents sont évacués vers l'Orne, par la canalisation de rejet d'eaux industrielles, sans mélange avec d'autres effluents.

Débit maximal de rejet :

Débit maximal horaire en sortie de station physico-chimique : 30 m³/h.

Débit maximal journalier en sortie de station physico-chimique : 600 m³/j.

Valeurs limites de rejet :

Les effluents de procédé doivent respecter en sortie de la station physico-chimique de traitement interne les valeurs limites de rejets en concentration et en flux définies dans le tableau suivant. Les concentrations sont contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Paramètre	Rejet n°R1	
	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximal (Kg/j)
MES	25	13,7
DCO	100	68,7
DBO ₅	30	16,5
Azote global	30	16,5
Nitrites	10	3
P	10	5,5
F	5	2,75
Indice Hydrocarbures	5	2,75
AOX	0,2	0,1
Tributylphosphate	4	2,2
Fe	2	1,1
Cu	0,5	0,25
Ni	0,2	0,1
Zn	0,2	0,05
Mn	1	1
Al	2	1,1
Cd et ses composés	0,03	0,01
Cr et ses composés	0,2	0,5
Pb	0,2	0,1
Total métaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Mn, Ni, Pb, Zn)	7,5	4,5

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH.

Après la mise en service de l'installation interne de RE-USE

Dans le cadre de la réduction de la consommation en eau de son établissement, notamment en application de l'arrêté cadre « sécheresse » en vigueur dans le département du Calvados, l'exploitant met en place en 2026 un projet de réutilisation de ses eaux industrielles au niveau de la zone de traitement de surface et de la cataphorèse. Ce projet implique la mise en place de nouveaux équipements (cuves...).

Les objectifs de réduction de consommation d'eau de ce projet sont estimés entre 40 à 50 000m³ d'eau par an.

3.4.4 Valeurs limites des eaux de purge des chaudières

Les eaux de purge des chaudières doivent, avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales, respecter les valeurs limites fixées à l'article 7.3.5.

3.4.5 Valeurs limites des eaux de déconcentration des circuits de refroidissement

Les eaux de déconcentration des circuits de refroidissement doivent, avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales, faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes :

Polluant	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
DCO	125
AOX	1
Métaux totaux	15

3.4.6 Valeurs limites des eaux domestiques

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.4.7 Valeurs limites de rejet des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

L'ensemble des eaux pluviales, si elles sont susceptibles d'être polluées, est collecté, traité par séparateur débourbeurs ou par un décanteur lamellaire muni d'une séparation des hydrocarbures. Les rejets d'eaux pluviales, issues de réseaux séparés, doivent satisfaire aux valeurs limites de rejet suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température < 30°

Polluant	Concentration maximale (mg/l)
DCO	125
DBO5	30
MES	35
HCT	5

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Article 3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Ouvrages :

Le réseau de surveillance est composé de 7 piézomètres :

- MW17, MW18, en amont hydraulique ;
- MW19, en central ;
- MW23, en latéral ;
- MW21, en aval latéral ;
- MW14, MW22, en aval hydraulique.

Le piézomètre MW19 (à 30 m de profondeur) surveille la nappe du Bathonien.

Les autres piézomètres surveillent la nappe superficielle des dépôts marins.

Un prélèvement et une analyse des eaux souterraines ainsi qu'une mesure du niveau de la nappe sont effectués sur tous les piézomètres à minima tous les six mois (un en période de basses eaux et un en période de hautes eaux)

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 6.

Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NFX 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service géologique régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètre NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants (implantés dans le cadre du rapport de base) :

Piézomètre	Localisation par rapport au site	Profondeur de l'ouvrage par rapport au terrain naturel
MW17	Amont	- 6,1 m
MW18	Amont	- 4,9 m
MW19	Central	- 30 m
MW23	Latéral	- 4,6 m
MW21	Aval latéral	- 5,9 m
MW14	Aval hydraulique	- 3,8 m
MW22	Aval hydraulique	- 4,9m

Pour toute modification du réseau de surveillance, l'exploitant propose au Préfet un programme de surveillance des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE....).

L'exploitant fait analyser, au niveau des piézomètres, l'ensemble des paramètres détectés lors de l'élaboration du rapport de base établi au titre de l'article R.515-59 du Code de l'environnement, soit les paramètres suivants : le pH, la conductivité, les teneurs en métaux (Al, Fe, Ni, Zn, Cu, Mn), les teneurs en hydrocarbures totaux, en hydrocarbures aromatiques polycycliques (somme des 6 HAP), en BTEX et en composés organiques volatils halogénés (COVH : 1,1,1-trichloroéthane, dichlorométhane, chlorure de vinyle, tétrachloroéthylène, tétrachloroéthène, Cis1,2-dichloroéthylène).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

3.5.2 Surveillance des sols

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les 10 ans.

Cette surveillance porte a minima sur les substances suivantes (selon le rapport de base GINGER BURGEAP du 22 février 2022 (réf : CESINO211244 / RESINO13200-04) :

- alcools, acétate, solvants polaires, COVH, BTEX, naphtalène et hydrocarbures

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Article 3.6 Plan des réseaux

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 3.7 Plan de gestion de l'eau

L'exploitant établit un plan de gestion de l'eau et réalise des audits réguliers de l'eau dans le cadre de son système de management environnemental. Ces audits comprennent :

- des schémas de circulation et un bilan massique de l'eau dans l'unité ;
- l'établissement d'objectifs en matière d'utilisation rationnelle de l'eau ;
- la mise en œuvre de techniques d'optimisation de l'eau (par exemple, contrôle de la consommation d'eau, recyclage de l'eau, détection et réparation de fuites).

Un audit de l'eau complet (état de la ressource, comptabilisation des flux d'eau, études des actions potentielles à mettre en œuvre pour réduire les consommations d'eau, capacité d'adaptation de l'activité en cas de sécheresse) est effectué au moins tous les 10 ans. Un audit a été réalisé en 2025, le prochain audit est attendu pour 2035 et sera communiqué à l'inspection des installations classées.

Article 3.8 Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

À compter de la mise en service opérationnelle du projet Reuse, les prescriptions suivantes s'appliquent en cas de sécheresse :

3.8.1 Prescriptions applicables dès le niveau de gravité sécheresse « vigilance »

Le personnel de l'établissement est sensibilisé aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon les moyens les plus pertinents choisis par l'exploitant.

L'exploitant réalise un plan d'actions permettant de répondre au niveau de réduction de ses consommations en eau fixé au présent arrêté.

À cette fin, l'exploitant détermine le volume de référence (pour chacun des réseaux publics utilisés), tel que défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023, et à partir duquel sera calculée la réduction de consommations en eau à appliquer lors du franchissement du niveau de gravité « crise » sécheresse.

L'exploitant déclare ce volume (ou ces volumes) de référence dans l'application prévue à cet effet, à savoir le module « volumes d'eau » de GIDAF, accessible depuis la plateforme MonAIOT. Le calcul du volume de référence est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.8.2 Prescriptions applicables aux niveaux de gravité sécheresse d'alerte, alerte renforcée et crise

L'arrosage des espaces verts et le lavage des véhicules sont interdits sauf pour motif sanitaire.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée, les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante, l'arrêt immédiat des rejets en cas de constat d'un dysfonctionnement sur le système de traitement doit rester opérationnel, l'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière pourra être exigée par l'inspection des installations classées, il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.

3.8.3 Prescriptions applicables au niveau de gravité sécheresse « alerte »

Outre le maintien des dispositions sécheresse évoquées précédemment, l'exploitant s'efforce de maintenir ses besoins en eau tout au plus au niveau du volume de référence.

Un suivi hebdomadaire des consommations d'eau journalières passées est exigé. Les données recueillies sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.8.4 Prescriptions applicables au niveau de gravité sécheresse « alerte renforcée »

Outre le maintien des dispositions sécheresse évoquées précédemment, l'exploitant s'efforce toujours de maintenir ses besoins en eau tout au plus au niveau du volume de référence.

Un suivi hebdomadaire des consommations d'eau journalières passées est exigé. Les données recueillies sont transmises à l'inspection des installations classées sur le module « volumes d'eau » de l'application GIDAF accessible via la plateforme MonAIOT.

3.8.5 Prescriptions applicables au niveau de gravité sécheresse « crise »

À ce stade de gravité, l'exploitant renforce sa vigilance vis-à-vis de la bonne application des dispositions sécheresse évoquées précédemment. En outre, l'exploitant met en œuvre un plan d'actions permettant de réduire sa consommation en eau d'au moins 5% par rapport au volume de référence, duquel aura été déduit le volume incompressible correspondant aux volumes « d'eau incompressibles » indispensables à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement (il est admis une valeur forfaitaire de 5% déduite du volume de référence, sans autres justificatifs).

Un suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées est toujours exigé. Les données recueillies sont transmises à l'inspection des installations classées sur le module « volumes d'eau » de l'application GIDAF accessible via la plateforme MonAIOT.

Le Préfet peut réduire, pour partie ou en totalité, les autorisations d'usage de l'eau. Le cas échéant, l'exploitant adapte le niveau de fonctionnement de ses activités au niveau de réduction des prélèvements en eau requis.

4) PROTECTION DU CADRE DE VIE

Article 4.12 Niveaux acoustiques

4.1.1^{er} Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 db(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.1.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 4.23 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au maximum tous les 3 ans.

5) PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 5.1 Conception des installations

5.1.1 Règles générale de conception

Les installations figurant en annexe 2 du présent arrêté préfectoral relèvent du point I de l'annexe VII et de l'annexe VIII de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les organes de manœuvre pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. L'exploitant met en œuvre ces organes en cas de sinistres et doit définir les modalités de mise en œuvre dans une consigne ou procédure connue des salariés.

5.1.2 Dispositions constructives et comportement au feu

Les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales des zones sont rappelées ci après :

La liste des murs coupe feu est représentée en annexe 9 du présent arrêté.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.3 Désenfumage

Les dispositifs concourant au désenfumage sont entretenus régulièrement, maintenus en bon état de fonctionnement et sont opérationnels.

Les commandes relatives au désenfumage sont positionnées judicieusement (en entrée du local ou à proximité des accès). Ces commandes sont accessibles en permanence.

L'exploitant dispose et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de vérifications et d'entretiens des dispositifs concourant au désenfumage.

5.1.4 État des matières stockées

Les stockages des matières combustibles situés en extérieur sont à une distance suffisante des parois de toutes installations pourvues d'une toiture dédiées au stockage de matières combustibles (IPD), et a minima à une distance de plus de 10 mètres (sauf dispositifs de sécurité spécifiques prévus par le point 2.III de l'annexe II de l'arrêté ministériel 1510).

La quantité maximale des matières combustibles (y compris non dangereuses) / produits chimiques est définie au niveau de chaque stockage.

Par dérogation aux dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, pour chaque stockage, l'exploitant dispose a minima d'un état des stocks (mis à jour annuellement) comprenant la liste des produits / matières combustibles, les quantités maximales susceptibles d'être présentes, les rubriques de la nomenclature dans lesquelles les produits sont classées, les fiches de données de sécurité et les plans à jour (notamment en cas de modification).

Pour le bâtiment « L » accueillant les produits chimiques neufs, l'exploitant dispose d'un état des stocks conforme aux dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Des contrôles sont effectués périodiquement par l'exploitant pour vérifier ces dispositions.

Le plan des principaux stockages figure en annexe 7 du présent arrêté préfectoral.

Cet état des stocks est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

En cas de perte de l'alimentation électrique sur le site, l'exploitant est en mesure de fournir dans les meilleurs délais son état des stocks des produits dangereux / non dangereux.

5.1.5 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 5.1.2 et 5.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R.557-7-1 à R.557-7-9 du Code de l'environnement.

5.1.6 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les contrôles des installations électriques portent également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent.

Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans un registre ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Le site dispose d'au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et les plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux. Ces accès sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

5.1.8 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs dispositifs d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant s'assure aussi souvent que nécessaire que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir collecter les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. La gestion de ces liquides respecte les dispositions du présent arrêté.

Le transport des produits ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En cas d'incident ou d'accident. La gestion de ces produits ou matières respecte les dispositions du présent arrêté.

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et sont effectués en application de consignes particulières.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le confinement des eaux incendie est effectué dans un (des) bassin(s) recueillant gravitairement les eaux d'extinction d'un volume disponible en permanence de 1440 m³.

L'exploitant transmet sous 24 mois une étude visant à confiner l'ensemble des eaux d'extinction du site (1440m³), assorti d'un délai de réalisation pour les travaux complémentaires à réaliser.

Pour les bâtiments (de propriété CCI) situés hors du site de Renault Trucks, l'exploitant transmet sous 24 mois une stratégie, en lien avec la CCI, de confinement des eaux d'extinction, assortie d'un délai de réalisation pour les travaux à réaliser.

5.1.9 Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses

Les tuyauteries et capacités sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les tuyauteries sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées...). Leur parcours est aussi réduit que possible.

5.1.10 Plan de prévention et de contrôle des fuites et des déversements

Un plan de prévention et de contrôle des fuites et des déversements fait partie du système de management environnemental et comprend, sans s'y limiter :

- des plans d'actions en cas de déversements de faibles ou grandes quantités de produits sur le site ;
- la définition des rôles et des responsabilités des personnes concernées ;
- la sensibilisation du personnel aux questions d'environnement et la formation de celui-ci afin de garantir la prévention des déversements et une réaction appropriée en cas de déversement ;

- la mise en évidence des zones exposées au risque de déversement et/ou de fuites de matières dangereuses, et leur classement en fonction du risque ;
- dans certaines zones, la mise en place de systèmes de confinement appropriés, tels que des sols imperméables ;
- la mise en place d'un équipement approprié de confinement des déversements et de nettoyage et la vérification régulière de sa disponibilité, de son bon état de marche et de sa proximité des lieux où ces incidents sont susceptibles de se produire ;
- des consignes relatives à la gestion des déchets résultant de déversements ;
- des inspections régulières (au moins une fois par an) des lieux de stockage et d'exploitation, la vérification et l'étalonnage du matériel de détection des fuites et la réparation rapide des fuites des vannes, manchons, brides, etc.

5.1.11 Panneaux photovoltaïques

Toute nouvelle installation de panneaux photovoltaïques fait l'objet d'un porter-à-connaissance. Lorsqu'ils sont installés sur la toiture d'un bâtiment abritant une installation classée pour la protection de l'environnement, l'unité de production photovoltaïque est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ou de l'arrêté du 5 février 2020 suivant le cas.

Une distance minimale de 10m est maintenue entre les panneaux photovoltaïques et tout bâtiment industriel.

Article 5.23 Autres dispositifs et mesures de prévention des accidents

5.2.1^{er} Contrôle des accès

Le site est gardienné 24h/24h, 7 jours sur 7. Une vidéosurveillance est présente sur le site.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2m, et de portails adaptés.

Pour les installations situées hors des limites de site, l'exploitant définit des mesures équivalentes, notamment vis-à-vis du risque d'intrusion.

5.2.2 Formation du personnel

En complément des dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, un entraînement régulier des opérateurs et intervenants, dont la fréquence doit être judicieusement déterminée par l'exploitant, doit confirmer la réactivité et la mise en œuvre des bonnes stratégies d'actions de mise en sécurité.

5.2.3 Sous-traitance

Sans préjudice des dispositions du Code du travail ou des conventions collectives s'appliquant à l'établissement, l'exploitant met en place un dispositif de sélection et d'habilitation des entreprises extérieures. Ce dispositif définit les critères et les modalités de sélection et d'habilitation de ces entreprises. Ces critères et modalités peuvent être proportionnés aux dangers présentés par les tâches accomplies par ces entreprises extérieures.

L'exploitant met en place un système de contrôle et de réception après travaux. Ce système a pour objectif de s'assurer que les travaux réalisés sont conformes au cahier des charges et que les installations, après travaux, ont un niveau de sécurité conforme à ce qui était attendu. Sans préjudice des autres réglementations, des dispositions sont mises en œuvre pour gérer les phases de travaux (plan de prévention...).

5.2.4 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.2.5 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, portes coupe-feu, etc.) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

5.2.6 Détection automatique d'incendie

En application de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant tient à disposition les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

5.2.7 Dispositions d'exploitation

Fabrication des véhicules électriques :

Le stockage des batteries Lithium-ion neuves, endommagées et usagées, est clairement identifié sur le site. Les stockages sont situés à minima à plus de 10m des installations industrielles.

Les opérateurs en charge de la fabrication des véhicules électriques disposent d'une formation préalable, notamment sur les risques potentiels et la conduite à tenir en cas de risque accidentel.

Des procédures sont rédigées et à disposition des opérateurs.

Tout au long de la phase de fabrication d'un véhicule électrique, l'électronique surveille le fonctionnement des batteries et leur refroidissement, à l'arrêt comme au roulage.

En cas d'anomalie, un calculateur remonte un défaut au tableau de bord (voyant jaune ou rouge accompagné d'un pictogramme). Une procédure interne définit le processus de traitement de la batterie en défaut selon la classification (voyant jaune ou rouge).

Une équipe d'intervention est formée et équipée pour le risque d'emballement thermique des batteries Lithium-ion.

Elle dispose d'équipements de protection individuel (EPI) appropriés et en état de marche. En cas d'emballement thermique de la batterie Lithium-ion, le véhicule est immergé dans un gué (fosse toutes eaux) de l'établissement dans les meilleurs délais. Les procédures d'intervention sont partagées avec le SDIS 14.

Identification des produits :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains de traitement de surface, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Conditions de stockage :

En application de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3m sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1m est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5m par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

5.2.8 Gestion de la coactivité

Dans les installations susceptibles de coactivité entre Renault Trucks et son (ses) prestataire(s), des dispositions générales (type analyse de risques, plan de prévention...) sont définies en amont du démarrage des activités pour établir les mesures de prévention.

Article 5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.3.1^{er} Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie alimenté par le réseau d'eau de la ville de Blainville. Ce réseau alimente 34 poteaux incendies judicieusement répartis sur le site en fonction des risques à défendre et munis de raccords normalisés adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ;
- un réseau spécifique de 3 poteaux surpressés alimenté par 2 cuves de 1000m³ (à côté du bâtiment V) et 1200m³ (à côté du bâtiment P16). Ces réserves alimentent également le réseau de sprinklage du site ;
- une aire d'aspiration aménagée (avec 4 cannes d'aspiration) au sein de la Darse ;
- 2 poteaux incendie alimentés par le canal (appartenant à la CCI) ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des extincteurs en nombre adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les poteaux d'incendie permettent de délivrer un débit minimum de 720m³/h sur 2 heures, soit 1440m³.

Le réseau protégé contre le gel est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Ces moyens sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels en vigueur.

Les équipements de lutte contre l'incendie sont opérationnels, entretenus et maintenus en bon état aussi souvent que nécessaire, repérés et facilement accessibles en toute circonstance.

Un plan des moyens de lutte contre l'incendie est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Le plan des points de moyens de lutte contre l'incendie figure en annexe 8 du présent arrêté préfectoral.

5.3.2 Plan de défense incendie

L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie conforme à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (annexe II point 23) rappelant notamment :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité ;
- la description du fonctionnement opérationnel des systèmes d'extinction automatiques ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

L'exploitant tient à jour ce document.

Le plan d'intervention et ses mises à jour sont transmis aux services d'intervention et de secours. Ce plan est testé à des intervalles réguliers n'excédant pas trois ans.

Article 5.45 Etude des dangers

L'étude des dangers du site est révisée dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle inclut les bâtiments appartenant à la CCI dans lesquels Renault Trucks exerce des activités.

L'étude des dangers est transmise à l'inspection des installations classées, le cas échéant accompagnée du plan d'actions associé.

6) PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Article 6.1 Prévention et gestion des déchets

Le principe consiste à réduire au maximum le stockage de déchets sur le site, minimisant ainsi le risque et les surfaces occupées.

À cet effet, des bennes et cuves adaptées, positionnées au plus près des installations, répondent aux gisements des déchets. Les bennes et les cuves sont vidées dès l'atteinte du taux de remplissage convenu.

Une plateforme spécifique permet de trier les déchets occasionnels et de gérer le stockage de déchets conditionnés.

Celle-ci est composée d'une surface bétonnée de 350 m² associée à une surface bitumée de 700 m².

Le tout peut être isolé du réseau d'eaux pluviales par une vanne de fermeture lors des chargements de déchets liquides.

Tous les déchets liquides sont placés sur rétention.

Sur cette plateforme, on note la présence de :

- 1 benne de déchet en mélange (chantier du site) associé à divers contenants permettant de trier les déchets tels que le carton, le bois, le plastique, les D3E... ;
- 1 benne de déchet métallique ;
- 1 benne de rebut de fabrication ;
- 1 benne étanche et capotée d'emballages souillés ;
- 1 benne étanche et capotée de boue de peinture ;
- 1 armoire sur rétention de 36 emplacements (cubitainer) , associée à un système d'extinction d'incendie ;
- quelques bases de rétention pour stockage provisoire de cubitainer en attente.

Un stock de cubitainers vides est disponible pour le reconditionnement ou en cas situations d'urgence.

Article 6.23 Production de déchets sur site

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes (liste non exhaustive) :

Nature des déchets	Code des déchets
Déchets dangereux	
déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	08 01 11
boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	08 01 13
suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	08 01 19
déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	08 04 09
acides non spécifiés ailleurs	11 01 06
boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuse	11 01 09
déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses	11 01 13
liquides aqueux de nettoyage	12 03 01

autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	13 02 08
eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 07
emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	15 01 10
absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	15 02 02
antigels contenant des substances dangereuse	16 01 14
accumulateurs au plomb	16 06 01
matériaux de construction contenant de l'amiante	17 06 05
équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	20 01 35
Déchets non dangereux	
Limaille et chutes de métaux ferreux	12 01 01
emballages en papier/carton	15 01 01
emballages en matières plastiques	15 01 02
emballages en bois	15 01 03
emballages en mélange	15 01 06
emballages en verre	15 01 07
déchets de cuisine et de cantine biodégradables	20 01 08
huiles et matières grasses alimentaires	20 01 25
autres fractions non spécifiées ailleurs	20 01 99
métaux	20 01 40
déchets provenant du nettoyage des égouts	20 03 06

Article 6.34 Limitation du stockage sur site

Les déchets font l'objet d'une élimination régulière par l'exploitant.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets dangereux	300 t
Déchets non dangereux	300 t
Déchets inertes	200 t (liées aux chantiers de rénovation)

Article 6.45 Plan de gestion des déchets

L'exploitant établit dans le cadre du SME (Système de Management Environnemental) un plan de gestion visant à :

- 1) réduire au minimum la production de résidus ;
- 2) optimiser le réemploi, le recyclage et/ou la valorisation des résidus ;
- 3) assurer l'élimination appropriée des déchets.

7) SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 7.1.2 Principes de l'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 7.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 7.3.4 Contenu du programme d'autosurveillance

7.3.1^{er} Dispositions générales

L'exploitant effectue sous sa responsabilité et à sa charge une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies ci-dessous (polluants et périodicité).

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

7.3.2 Autosurveillance des eaux de process

Rejet des eaux industrielles au point R1

Le pH, la température et le débit sont mesurés et enregistrés en continu.

PARAMÈTRES	CODE SANDRE	FRÉQUENCE
MES	1305	H
DCO	1314	J
DBO5	1313	H
N	1551	M
P Tot	1350	M
F	7073	H
HCT	7009	T
AOX	1106	A
Tributylphosphate	1847	T
Fer	1393	H
Cu	1392	T
Ni	1386	H
Zn	1383	H
Mn	1394	H
Total métaux (Al, Cr, Cu, Fe, Mn, Pb, Zn)	-	T
MI	1356	A
Métox (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn)	-	T
Indeno (1,2,3-cd) pyrène*	1204	A
Fluoranthène	1191	A
Benzo (g, h, i) perylène*	1118	Q
Benzo (b) fluoranthène*	1116	Q
Benzo (k) fluoranthène*	1117	Q
Benzo (a) pyrène*	1115	Q
Naphtalène	1517	Q
Toluène	1278	Q
Benzène	1114	Q
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	6616	Q
Anthracène*	1458	Q
Xylènes	1780	Q
Ethylbenzène	1497	Q
Octylphénols	1959	Q
Nonylphénols *	1958	Q
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*	2879	Q
J : Journalier - H : Hebdomadaire - M : Mensuel - T : Trimestriel - A : Annuel - Q : Quinquennal		

Les substances dangereuses marquées d'un astérisque dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

En cas de résultats supérieurs aux LQ, les substances devront être suivies annuellement. Les résultats des analyses sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.3 Autosurveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des émissions atmosphériques porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des équipements ;
- les valeurs limites d'émissions par une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 2.2.2 ci-dessus au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations en respectant la périodicité fixée au 2.4 du présent arrêté.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

7.3.4 Autosurveillance des prélèvements d'eau

La consommation d'eau de l'ensemble du site est enregistrée annuellement.

La consommation spécifique (en m³/cabine) est calculée annuellement par l'exploitant. Les éléments justificatifs de ce calcul sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.5 Autosurveillance des rejets d'eau pluviale

Les mesures de surveillance de la qualité des eaux pluviales rejetées portent sur la température, le pH, la DCO, les MES et les hydrocarbures totaux. Elles sont réalisées suivant une périodicité annuelle, sur des échantillons ponctuels. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Points R2, R3, R4, R5 et R6

Le débit est mesuré et enregistré en continu.

PARAMÈTRES	CODE SANDRE	FRÉQUENCE
MES	1305	A
DCO	1314	A
DBO5	1313	A
HCT	7009	A
J : Journalier - H : Hebdomadaire - M : Mensuel - T : Trimestriel - A : Annuel - Q : Quinquennal		

7.3.6 Autosurveillance des rejets d'eau de la TAR

La surveillance des eaux de rejet est annuelle.

7.3.7 Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesures des niveaux sonores en limites d'exploitation et des émergences dans les zones à émergence réglementée est effectuée tous les 3 ans. Les mesures sont réalisées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

7.3.8 Autosurveillance des sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base prévu par le 3° du I de l'article R.515-59 du Code de l'environnement ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

7.3.9 Autosurveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est définie à l'article 3.5.1 du présent arrêté.

Article 7.45 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sauf mentions contraires, les résultats d'analyses, enregistrements et rapports imposés dans le présent titre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.6 Déclaration GERE

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées sa consommation d'eau, ses émissions de flux de polluants et ses déchets produits, en fonction des seuils définis par cet arrêté.

Article 7.6.7 Bilan environnemental (IED)

En application de l'article R.515-60 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au Préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions demandée aux articles 7.3.1 à 7.3.8 du présent arrêté accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées ;
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation ;
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu ;

- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines ;
- plan d'actions.

53/64

8) DISPOSITIONS FINALES

Article 8.1 Caducité

L'arrêté complémentaire d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 8.2 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8.3 Publicité

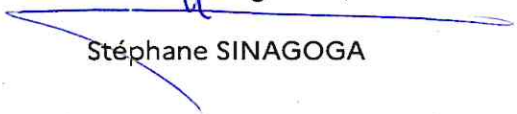
Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8.4 Exécution

Le Secrétaire général et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la société RENAULT TRUCKS.

Fait à Caen, le **11 MARS 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane SINAGOGA

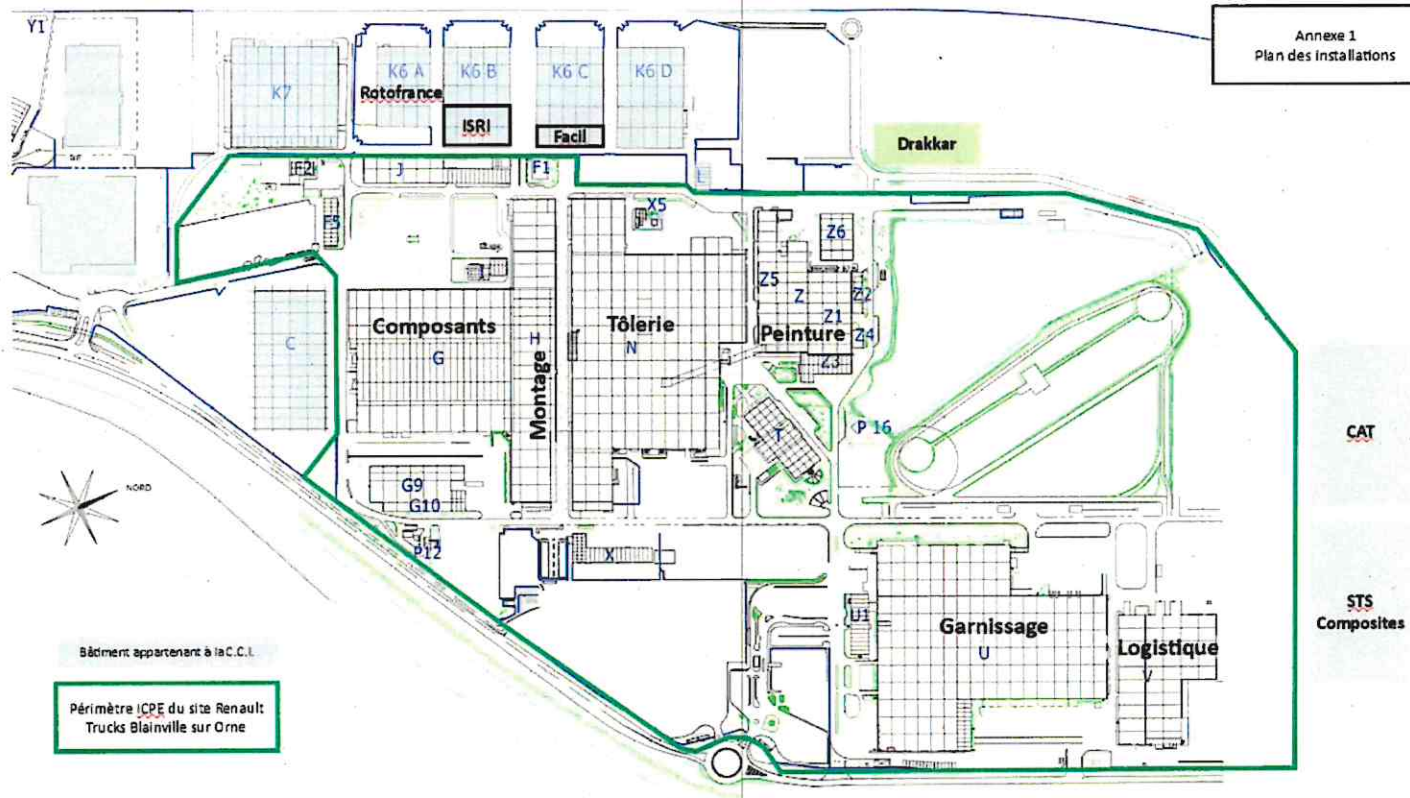
Une copie du présent arrêté est adressée :

- aux Maires de Blainville-sur-Orne, Colombelles , Hérouville-Saint-Clair ;
- au Directeur de la société RENAULT TRUCKS ;

ANNEXE 1 :

à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication de poids lourds sur la commune de Blainville-sur-Orne, Colombelles, Hérouville Saint-Clair

Liste des installations

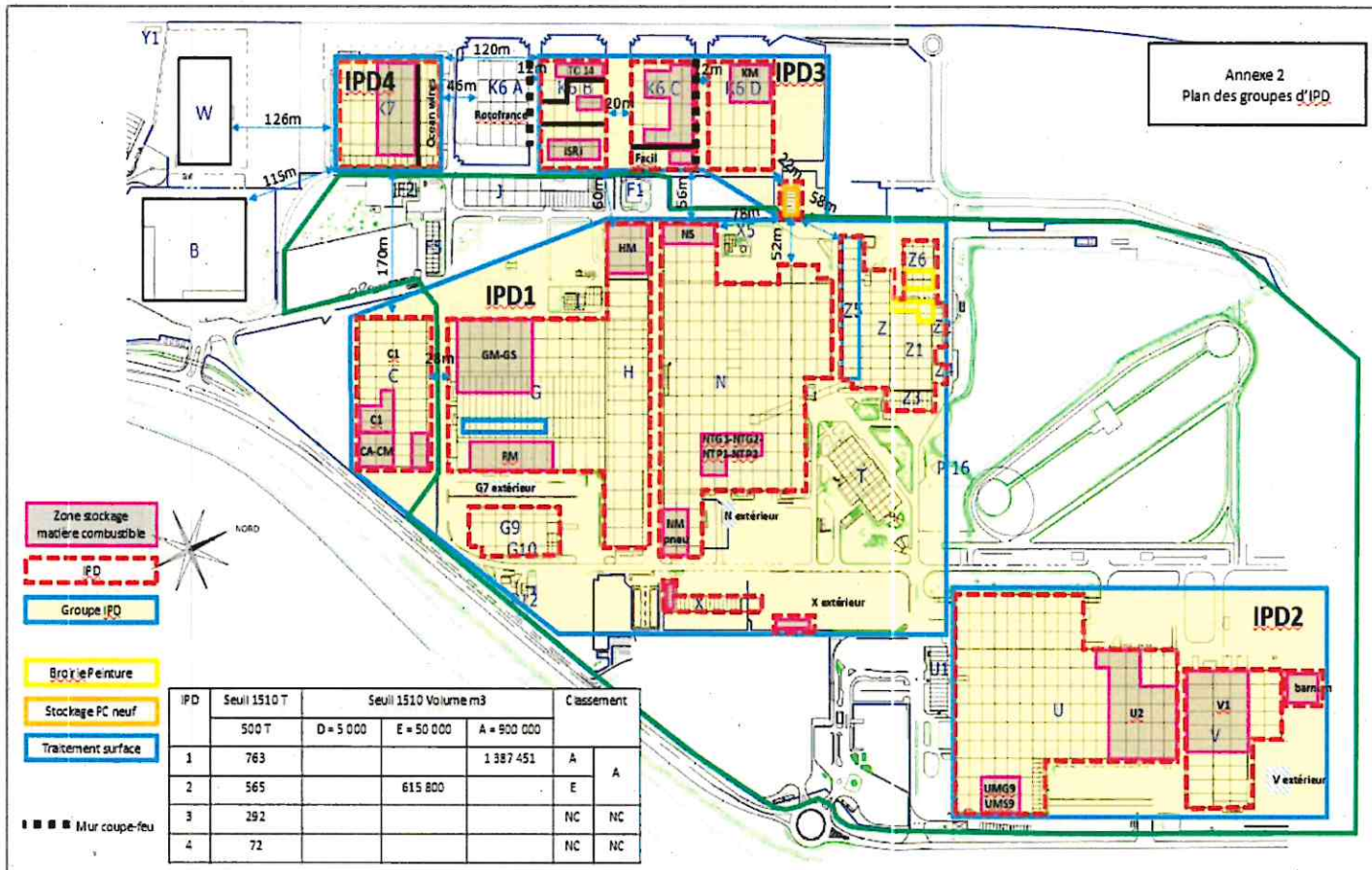


ANNEXE 2 :

à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication de poids lourds sur la commune de Blainville-sur-Orne, Colombelles, Hérouville-Saint-Clair

IPD

Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage

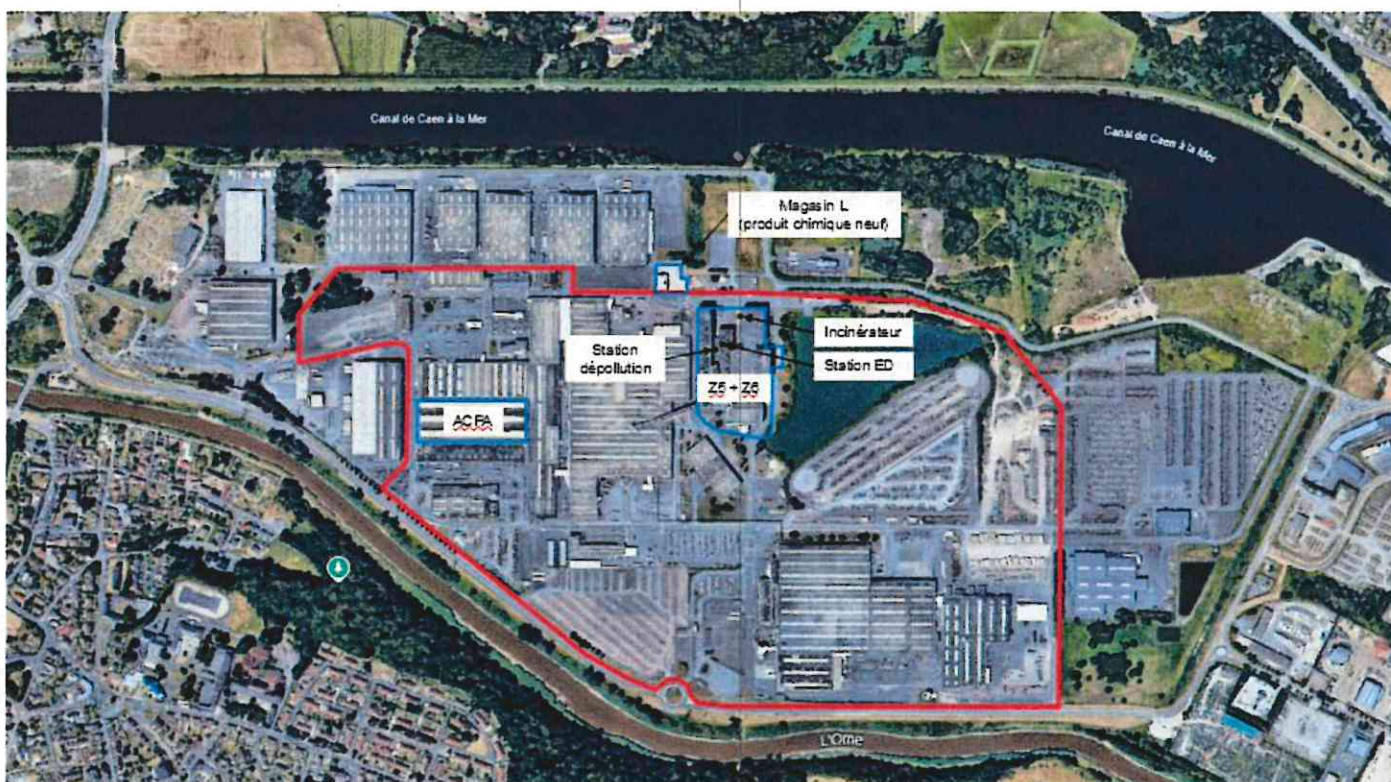


ANNEXE 3 :

à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication de poids lourds sur la commune de Blainville-sur-Orne, Colombelles, Hérouville-Saint-Clair

Périmètre IED

Annexe 3
Plan du périmètre IED

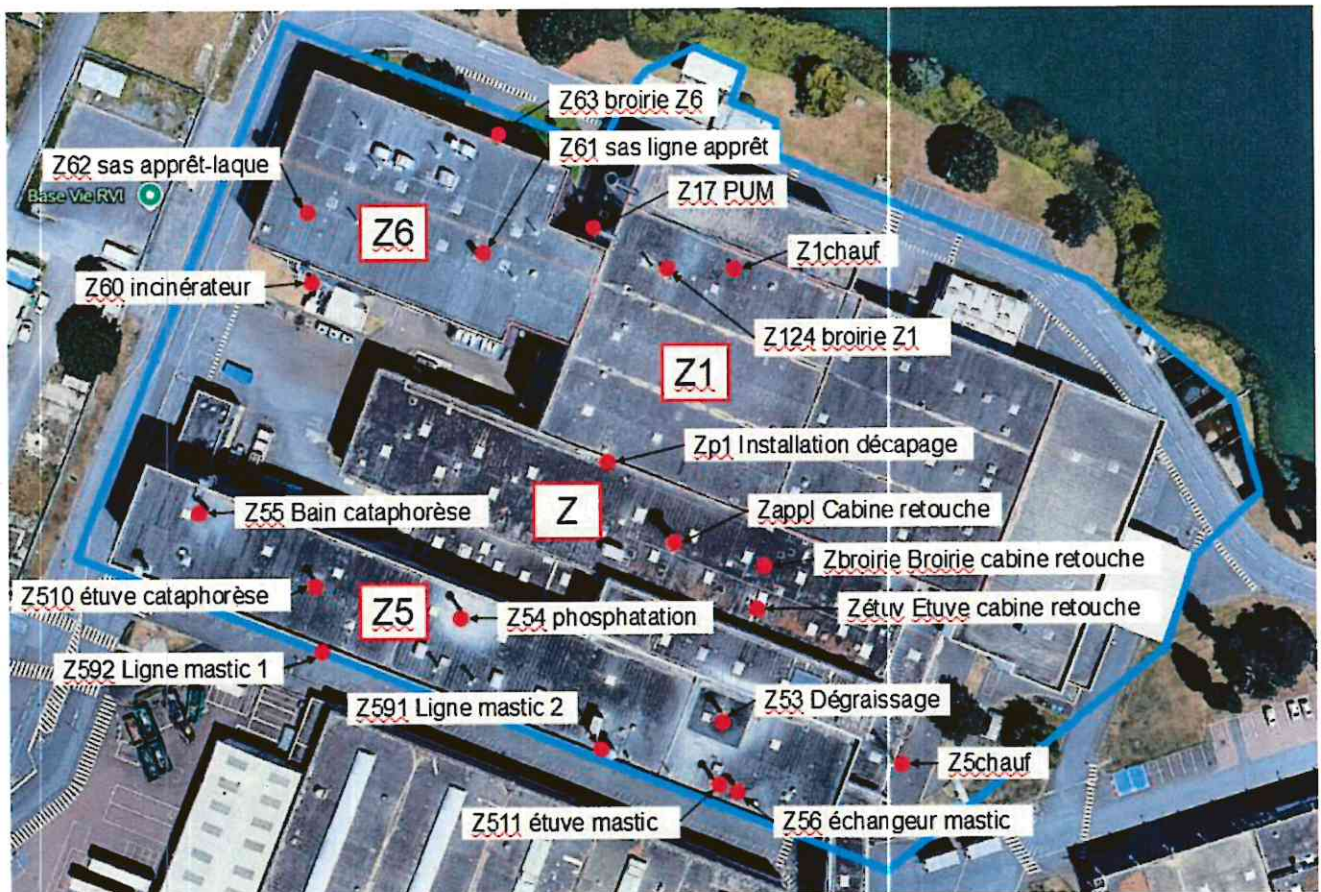


ANNEXE 4 (1/2) :

à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication de poids lourds sur la commune de Blainville-sur-Orne, Colombelles, Hérouville-Saint-Clair

Conduits de rejet gazeux

Annexe 4
Plan de conduits de rejet gazeux
Plan 1/2

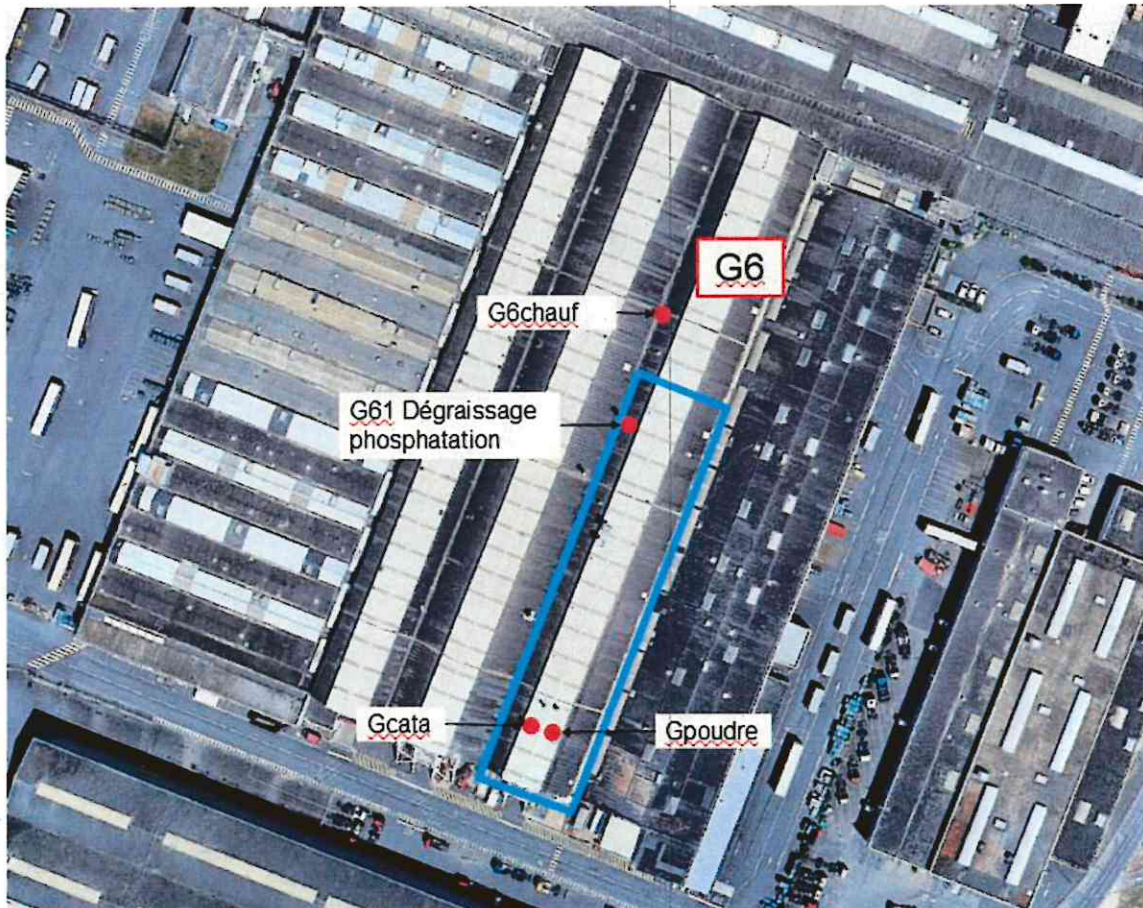


ANNEXE 4 (2/2) :

à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication de poids lourds sur la commune de Blainville-sur-Orne, Colombelles, Hérouville-Saint-Clair

Conduits de rejet gazeux

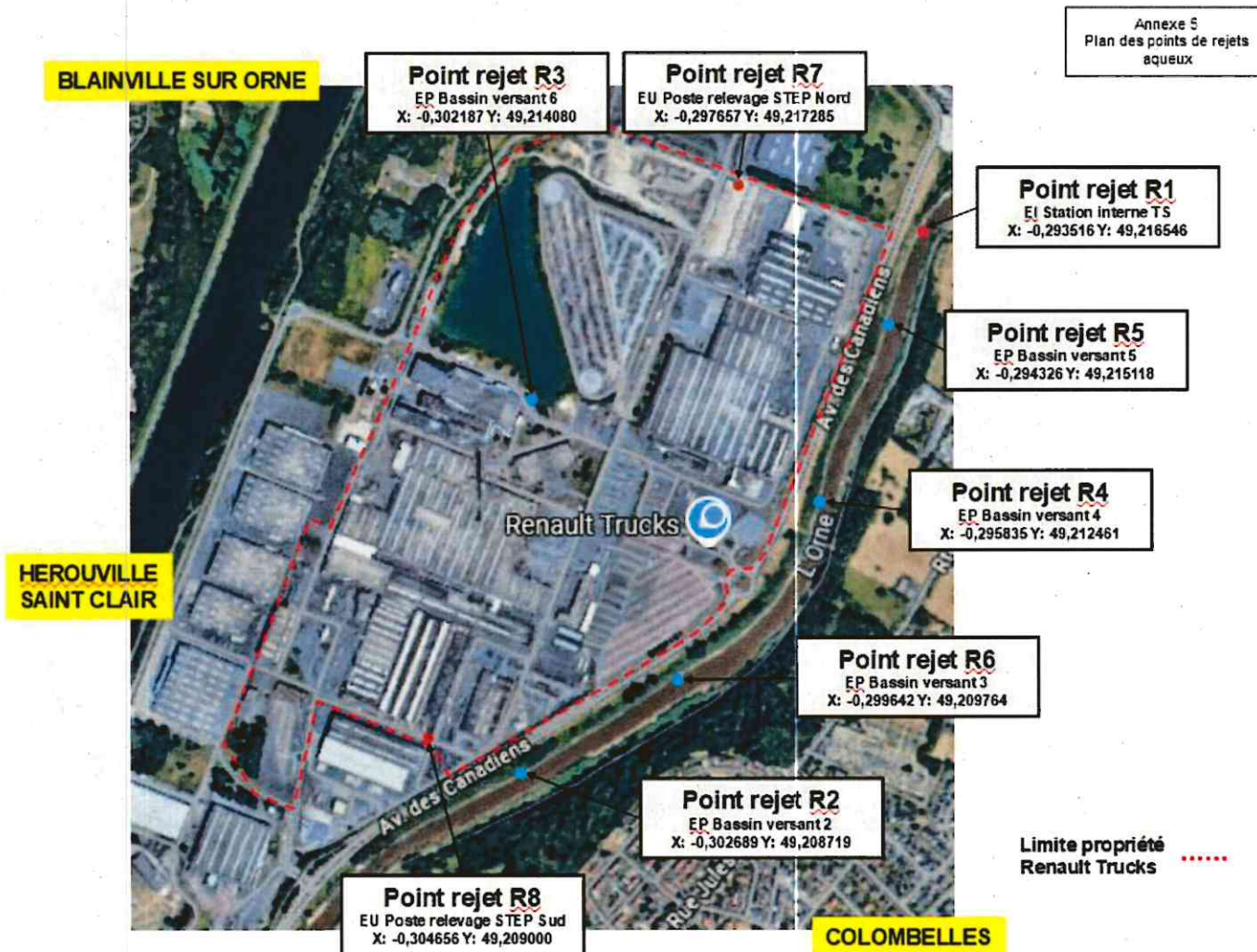
Annexe 4
Plan de conduits de rejet gazeux
Plan 2/2



ANNEXE 5 :

à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication de poids lourds sur la commune de Blainville-sur-Orne, Colombelles, Hérouville Saint-Clair

Points de rejets aqueux



ANNEXE 6 :

à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication de poids lourds sur la commune de Blainville-sur-Orne, Colombelles, Hérouville-Saint-Clair

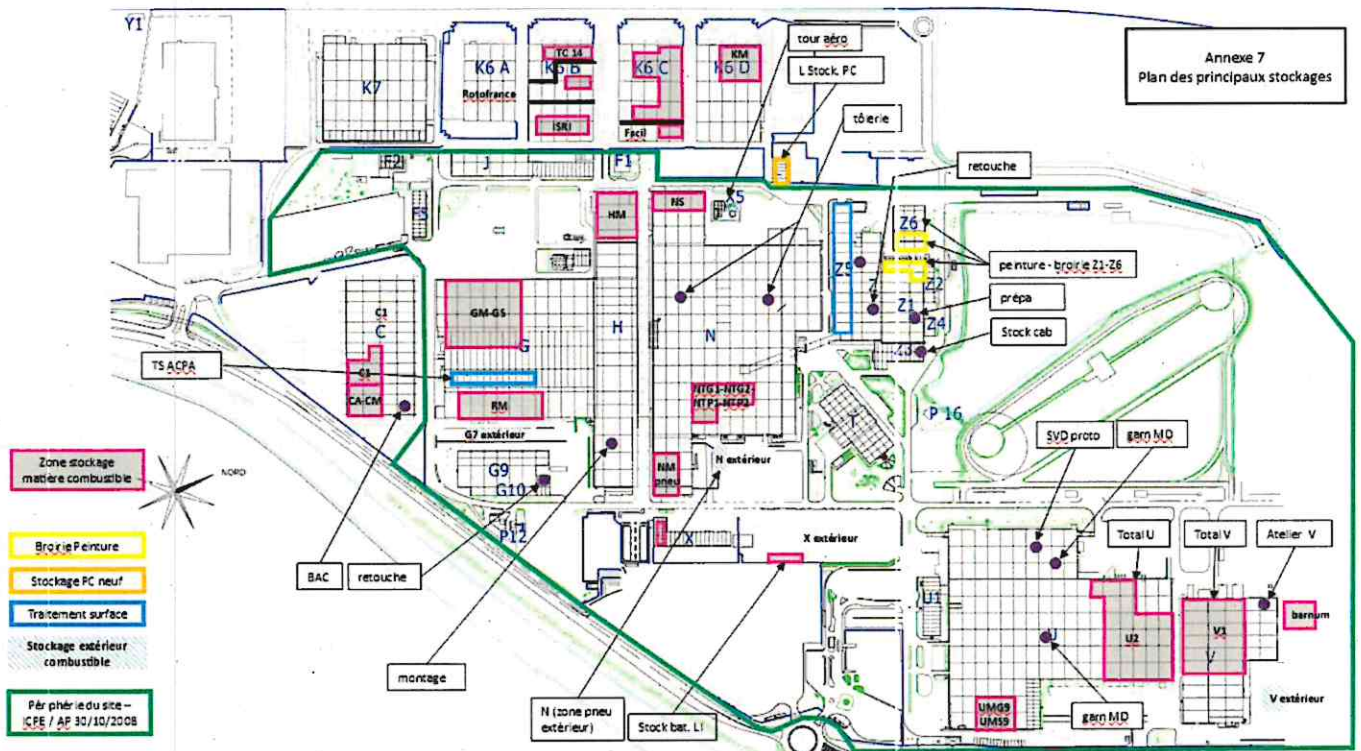
Localisation des piézomètres du site



ANNEXE 7 :

à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication de poids lourds sur la commune de Blainville-sur-Orne, Colombelles, Hérouville-Saint-Clair

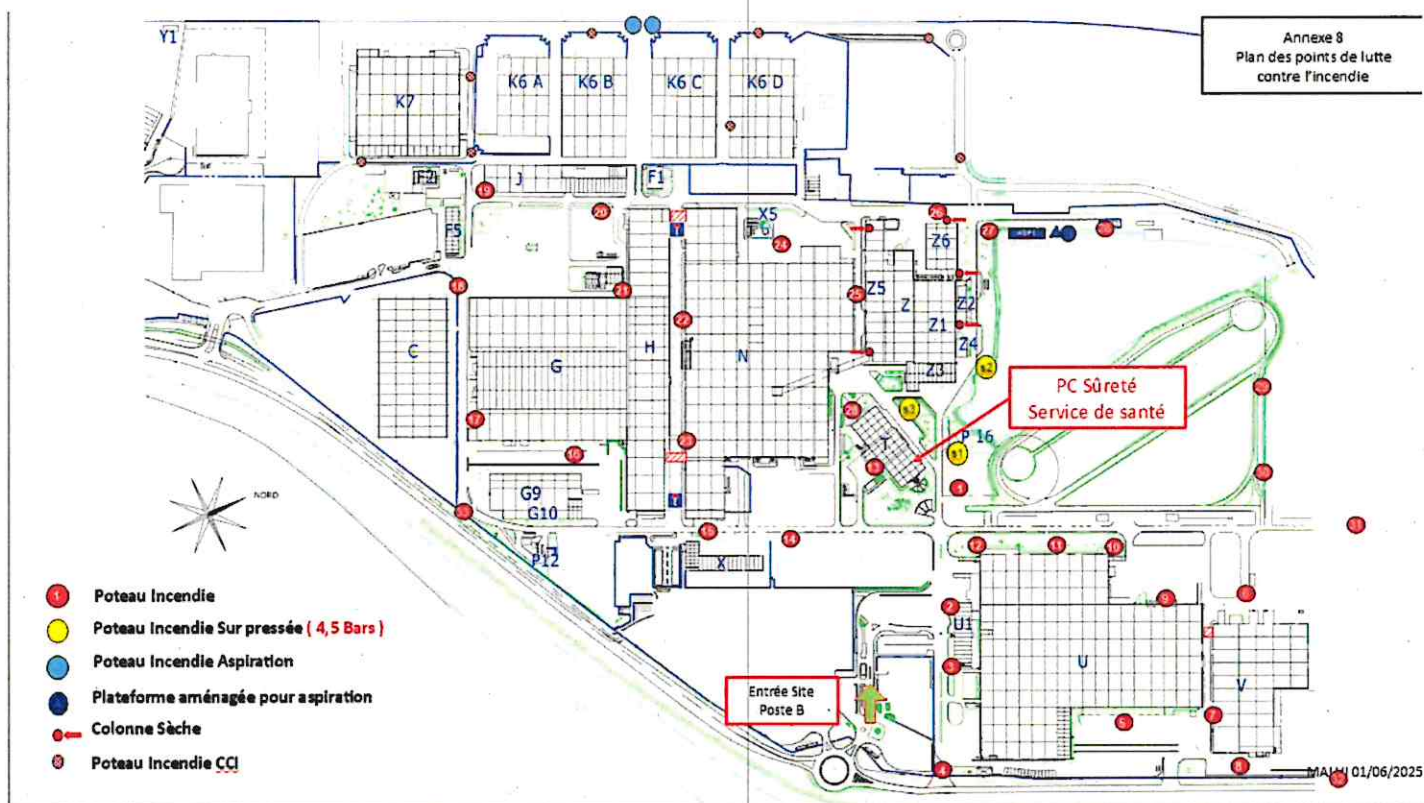
Liste des stockages principaux



ANNEXE 8 :

à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication de poids lourds sur la commune de Blainville-sur-Orne, Colombelles, Hérouville-Saint-Clair

Moyens de lutte contre l'incendie



ANNEXE 9 :

à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication de poids lourds sur la commune de Blainville-sur-Orne, Colombelles, Hérouville-Saint-Clair

Liste / localisation des murs coupe feu

